

BGE 68 III 30

Bundesgericht (BGE), 1942-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_68_III_30

FR: ATF 68 III 30

IT: DTF 68 III 30

Volltext

30 Rechtliche Schutzmassnahmen für die Hotelindustrie. No 8. B. Rechtliche Schutzmassnahmen für die Hotelindustrie. Juridiques en faveur de l'industrie hôtelière: ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULD- BETREUUNGS- UND KONKURSKAMMER ARRETS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES 8. Extrait de l'arrêt du 10 février 1942 dans la cause Le Salvia S. A. et l'Épervier S. A. contre dame Jeanne Hard. Remise ou sursis au paiement de jetnages hôteliers. Continuation du, ~a~l. (Art. 54 ss ordonnance du CF du 19 décembre 1941.) La décision par laquelle l'autorité de concordat, saisie d'une demande de remise ou de sursis, prononce en vertu de l'art. 7 de l'ordonnance la suspension des effets du délai de résiliation inopposable par le bailleur conformément à l'art. 265 ou 293 CO, n'est pas susceptible de recours au Tribunal fédéral. Nachlass oder Stundung von Hotelpachtzinsen. Fortsetzung riet. . Pac'ft. (~. 54 ff. der Vo des BR vom 19. Dezember 1941.) Die Inlt emem Gesuch LUD Nachlass oder Stundung befasste NB: ~ssbehörde kann die Wirkungen der dem Schuldner vom ~lauber nach Art. 265 oder 293 OR gesetzten Auflösungsfrist bis zur Erledigung des Gesuches einstellen (Art. 57 der Vo). Diese Verfügung ist nicht an das Bu.p. desgericht weiterziehbar. Riduzione o proroga pagamento del fitto di un albergo. Contin. . nuaz~one del contratto, (art. 54 e .seg. OCF 19 dicembre 1941). La decisione con cui l'autorità di concordato adita con una domanda di riduzione o di proroga, ordina, in virtù dell'art. 57 OCF, la sospensione degli effetti del termine di risoluzione fissato dall'affittuario a sensi dell'art. 265 o 293 CO, non può essere impugnata davanti al Tribunale federale. Dame Jeanne Richard exploite une pension dans deux immeubles qu'elle tient à bail des sociétés immobilières Le Salvia et l'Épervier. Celles-ci lui ont fait notifier des poursuites pour loyers et fermages avec menace d'expulsion. Rechtliche Schutzmassnahmen für die Hotelindustrie. NO 8. 31 La débitrice a sollicité une remise du loyer et la suspension du délai de résiliation. L'Autorité genevoise de concordat a ouvert la procédure et invité la Société fiduciaire à donner son préavis ; elle a en même temps suspendu les effets du délai de résiliation. Les sociétés bailleuses ont recouru au Tribunal fédéral contre cette décision. Celui-ci a rejeté le recours, le déclarant au surplus irrecevable en tant qu'il visait le prononcé de suspension. Sur ce point, l'arrêt s'exprime ainsi: La décision de l'Autorité cantonale, suspendant les effets du délai de résiliation jusqu'à droit connu sur la demande de remise ou de sursis, ne peut pas être l'objet d'un recours de poursuite. Il s'agit, selon l'art. 57 de l'ordonnance du 19 décembre 1941, d'un prononcé provisoire, tout comme la décision accordant l'effet suspensif à une plainte ou à un recours conformément à l'art. 36 LP. Bien que ce prononcé ne soit pas le fait du président mais doit toujours émaner de l'Autorité de concordat elle-même, il ne peut cependant, en vertu de l'art. 40 al. 2 de l'ordonnance, qu'être soumis à la règle établie par une jurisprudence constante pour les recours contre les décisions des autorités cantonales de surveillance, à savoir que pareilles mesures de suspension ne peuvent pas être déférées au

Tribunal federal. Et il ne saurait davantage, pas plus qu'une autre decision du genre indiqua, etre susceptible d'un recours de droit public; cela ne serait pas compatible avec le caractere du recours de poursuite, comme voie de droit epuisant les possibilites d'attaquer les mesures des organes cantonaux depoursuite. L'autorite de concordat conserve en revanche le pouvoir de revenir en tout temps, au cours de la procedure, sur ce prononce provisoire, et en particulier de le faire dependre du versement d'acomptes sur le loyer en souffrance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.